

**Procès-verbal de la séance du conseil communautaire
du 6 Février 2024
sous la présidence
de Madame Constance de PÉLICHY, 1^{ère} Vice-Présidente**

**_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Date de la convocation : 31 janvier 2024

PRESENTS :

Ardon : Mme Anne REAU

Jouy-le-Potier : M. Gilles BILLIOT, Mme Nicole BERRUE

La Ferté Saint-Aubin : Mme Constance de PÉLICHY, Mme Katia BAILLY (du point 2.2 au point 5.1), M. Jean-Noël MOINE, Mme Linda RAULT, Mme Stéphanie HARS, M. Sébastien DIFRANCESCHO, Mme Maryvonne PRUDHOMME, M. Dominique THENAULT, Mme Gabrielle BREMOND, M. Jean-Frédéric OUVRY

Ligny-le-Ribault : Mme Anne GABORIT

Marcilly-en-Villette : M. Hervé NIEUVIARTS, Mme Stéphanie CHARRON, M. Didier BRAULT, M. Lionel DUPLAIX

Ménestreau-en-Villette : M. Denis TREMAULT, Mme Béatrice de RUYVER

Sennely : M. Philippe de DREUZY, M. Jean-Jacques BOUQUIN

POUVOIRS : M. Jean-Paul ROCHE à Mme Constance de PELICHY, M. Stéphane CHOUIN à M. Sébastien DIFRANCESCHO, M. Christophe BONNET à Mme Stéphanie HARS, M. Jean-Marie THEFFO à Mme Anne GABORIT, M. Jean-Marc CADET à M. Denis TREMAULT

Absente excusée : Mme Katia BAILLY (du point 1.1 au point 2.1)

Secrétaire de séance : M. Hervé NIEUVIARTS

En l'absence de Monsieur Jean-Paul ROCHE, Madame Constance de PÉLICHY, 1^{ère} Vice-Présidente, préside la séance du conseil communautaire.

Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 20 décembre 2023.

1. ADMINISTRATION GENERALE

1.1 Remplacement d'une conseillère communautaire suite à sa démission

Par lettre en date du 18 janvier 2024, Madame Marie-Anne LINGARD a informé Monsieur le Président de la CCPS de la démission de son mandat d'élue communautaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-1 du CGCT : "[...] *La démission d'un membre de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale est adressée au président. La démission est définitive dès sa réception par le président, qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le membre démissionnaire est issu.*"

Conformément aux dispositions de l'article L.273-10 du Code électoral, et de la circulaire du 13 mars 2014, lorsqu'un siège de conseiller communautaire devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe, élu conseiller municipal, suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le candidat à remplacer a été élu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

PREND ACTE de la démission de Madame Marie-Anne LINGARD, Conseillère Communautaire.

PREND ACTE de l'installation comme Conseillère Communautaire de Madame Stéphanie CHARRON, membre suivante sur la liste « *l'engagement d'un projet durable* » à Marcilly-en-Villette.

1.2 Modification des membres de la commission communautaire permanente « Aménagement de l'espace »

Il appartient au Conseil communautaire de désigner, par vote à bulletin secret (à moins qu'une seule liste ne soit déposée et/ou vote unanime contraire), les conseillers communautaires et municipaux qui siègent aux différentes commissions communautaires. La composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

Lors du conseil du 7 juillet 2020, les 19 membres, Conseillers Communautaires ou Municipaux des 7 communes, ont été désignés pour siéger à la Commission « Aménagement de l'espace ».

Suite à la démission de Madame Marie-Anne LINGARD, il convient de changer l'un des membres, pour la commune de Marcilly en Villette.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DESIGNE Monsieur Didier BRAULT comme membre de la commission « Aménagement de l'espace ».

2. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2.1 Adoption du règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise de la CC des Portes de Sologne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-1 à 3 et R.1511-4 et suivants ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de Minimis »,

Vu le régime d'aides exempté n° SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021,

Vu le régime cadre exempté n° SA.103603, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et de leurs éventuelles modifications.

Vu la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°22.11.08 des 9 et 10 Novembre 2022 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre Val de Loire (SRDEII) ;

Dans son nouveau SRDEII, la Région Centre Val de Loire a décidé de réadapter l'ensemble de ses dispositifs d'aide en faveur des entreprises. Avant 2023, le Région accompagnait les EPCI sur le dispositif « Aide à l'Immobilier d'entreprise » avec une instruction complète du dossier d'aide et un versement de subvention à la même hauteur que les EPCI.

Depuis le nouveau SRDEII adopté fin 2022, la Région a décidé de se désengager de ce dispositif. Il appartient désormais aux EPCI régionales, qui détiennent la compétence d'aide économique pour l'immobilier d'entreprise, de se réapproprier l'aide et d'adopter un nouveau règlement.

Ce dispositif a pour objectif de faciliter l'implantation, le développement et l'ancrage d'activités sur son territoire, en soutenant les investissements immobiliers des entreprises de divers secteurs d'activités. Pour être accompagné, le projet doit présenter un impact significatif pour le territoire et son économie.

Les entreprises peuvent être accompagnées pour les investissements suivants :

- L'achat d'immobilier existant,
- Les travaux de construction ou d'extension du bâtiment (terrassement, fondation, maçonnerie, charpente, couverture, menuiseries, revêtement des sols et des murs, ravalement, plâtrerie, enduit, plomberie, électricité, chauffage, peinture, clôture, grille, enseigne sur les façades, panneaux photovoltaïques, pompe à chaleur géothermie),
- Les travaux de réfection et/ou de réparation du bâtiment,

- Les travaux d'isolation du bâtiment,
- L'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques sur la parcelle.

L'aide prend la forme d'une subvention. Elle pourra s'élever à 20 % maximum du montant hors taxe des dépenses éligibles pour les TPE, et 10 % pour les PME, plafonnée à 100 000 €.

Les dossiers de demande de subvention des entreprises devront toujours être présentés en Bureau Communautaire et en commission économique et touristique pour recueillir un avis. Les demandes seront ensuite approuvées par le conseil Communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, 24 voix POUR et 2 votes CONTRE (M. Gilles BILLIOT, Mme Nicole BERRUE)

APPROUVE le nouveau règlement d'aide à l'Immobilier d'Entreprise tel qu'il est annexé à la présente délibération,

AUTORISE le Président de la Communauté de Communes des Portes de Sologne ou son représentant à signer l'ensemble des documents afférents à la présente délibération.

Intervention de M. Jean-Frédéric OUVRY

« Nous souhaiterions que soit rajouté les investissements pour lesquels les entreprises peuvent être accompagnées :

- L'installation d'une pompe à chaleur géothermique
- L'installation de panneaux solaires »

Intervention de M. Gilles BILLIOT

« Monsieur Billiot explique son vote contre en indiquant que voter un règlement qui prévoit des subventions potentielles pouvant aller jusqu'à 100 000 euros lui semble démesuré pour notre collectivité ».

Intervention de Mme Constance de PELICHY

« Le règlement avait été discuté et validé comme tel en commission développement économique et nous souhaitons maintenir les possibilités prévues par les textes. Le niveau d'accompagnement est de toute manière revu tous les ans, dans le cadre du budget puisque nous définissons une enveloppe pour les aides économiques.

Les ajouts souhaités par M. Ouvry sont déjà éligibles, il n'est pas nécessaire de les inscrire en complément ».

2.2 Attribution d'une subvention dans le cadre du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise à la société NEMROD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-1 à 3 et R.1511-4 et suivants ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Portes de Sologne en date du 6 février 2024, approuvant le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise ;

Vu le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise porté par la Communauté de Communes des Portes de Sologne ;

Considérant les crédits disponibles dans le budget 2023 de la CCPS ;

Considérant le courrier de demande de subvention de l'entreprise NEMROD portant sur son futur programme immobilier, datant du 7 décembre 2023 ;

La société NEMROD, dirigée par Monsieur Edouard RAPP, ayant son siège en Alsace, est spécialisée dans la découpe et la valorisation de viandes de gibiers. L'entreprise souhaite s'implanter en Sologne afin de développer son activité. Un compromis de vente a été signé entre l'entreprise et la Communauté de Communes des Portes de Sologne pour la vente d'un terrain situé sur la zone d'activités de La Chavannerie II à la Ferté Saint-Aubin. Un projet de construction d'un bâtiment de 1 250 m² est fléché sur le site. L'édification du bâtiment sera portée par la SCI BBR.

Pour parvenir à finaliser leur projet immobilier dans les meilleures conditions, la société a sollicité la CCPS par courrier en date du 7 décembre 2023, afin d'obtenir une subvention liée au dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise porté par la Communauté de Communes des Portes de Sologne.

Cette demande d'aide qui a fait l'objet d'une instruction complète par le service de développement économique de la CCPS correspond au nouveau règlement d'aide à l'Immobilier d'entreprise approuvé le 20 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, 24 voix POUR, 2 votes CONTRE (M. Gilles BILLIOT, Mme Nicole BERRUE), 1 ABSTENTION (Mme Katia BAILLY)

DÉCIDE d'octroyer une subvention de 10 000 € au titre du dispositif « Aide à l'immobilier d'entreprise » au bénéfice de la SCI BBR (NEMROD SOLOGNE),

AUTORISE le Président de la Communauté de Communes des Portes de Sologne ou son représentant à signer l'ensemble des documents afférents à la présente délibération.

Intervention de M. Jean-Frédéric OUVRY

« Nemrod ne contribue peut-être pas directement aux finances de la COM-COM, mais ce sont des emplois, c'est une valorisation de produits locaux qui ne finiront pas dans les poubelles des entrées d'autoroutes. Et cela bénéficie à notre territoire ».

Intervention de M. Gilles BILLIOT

« Monsieur Billiot explique son vote contre en indiquant qu'il s'agit de la continuité de la délibération précédente ».

Intervention de Mme Constance de PELICHY

« Je suis très heureuse que nous puissions accompagner l'installation de Nemrod sur notre CC. Cette aide nous a notamment permis de rester compétitifs par rapport à d'autres territoires sur lesquels l'entreprise pouvait s'installer, sans avoir à retoucher à la valeur de nos terrains ».

2.3 Adoption des tarifs des produits de la boutique de l'Office de Tourisme des Portes de Sologne

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du tourisme,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme en date du 5 janvier 2024,

Dans le cadre de la poursuite de la structuration et de la professionnalisation de l'Office de Tourisme des Portes de Sologne, le Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme réunit le 6 novembre 2023 a acté le principe de développer un espace boutique ainsi qu'une régie pour promouvoir le territoire et ses prestataires.

Cette boutique qui ouvrira lors de la saison touristique 2024, proposera un certain nombre de produits en lien avec les activités natures présentes sur le territoire intercommunal pour lesquels il convient d'adopter une tarification.

Par ailleurs, le Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme souhaite proposer un service de visites guidées axées sur le patrimoine, à l'échelle du territoire intercommunal. Cela fait notamment suite à une période de test concluante qui s'est déroulée durant l'été 2023 sur la commune de La Ferté-Saint-Aubin, où l'ensemble des journées proposées se sont avérées complètes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la grille tarifaire suivante pour les produits de la boutique de l'office de tourisme :

Produits proposés	Tarifs
Set de coloriage	4 €
Lunch Box	12 €
Sac de shopping	18 €
Lunettes de soleil	10 €
Torchon (sérigraphie)	12 €
Mug	9 €
Porte clé jeton	4 €
Porte clé lampe	4 €
Magnet Rond	3 €
Stylo	3 €
Cartes postales	1 €
Boule à neige Sologne	5 €
Lunch bag isotherme	8 €
Gourde isotherme	16 €

FIXE à 5 € le tarif des visites guidées axées sur le patrimoine, à l'échelle du territoire intercommunal, et d'appliquer la gratuité pour les enfants de moins de 12 ans.

2.4 Remplacement de Monsieur Davy MASSON au sein du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme des Portes de Sologne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 2221-5 et suivants,

Vu le Code du Tourisme,

Vu les statuts de l'Office de Tourisme approuvés par délibération en date du 15 décembre 2020 ;

Il convient de remplacer au sein du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme des Portes de Sologne, Monsieur Davy MASSON qui occupait jusque-là, au titre de Directeur de Tourisme Loiret, un siège au sein du collège socio-professionnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DÉSIGNE Madame Christelle SENARD, Responsable Pôle projets à Tourisme Loiret, pour siéger dans le collège des acteurs socio-professionnels du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme des Portes de Sologne afin de remplacer Monsieur Davy MASSON.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention et tous les documents afférents à la présente délibération.

2.5 Approbation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de La Ferté Saint Aubin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code d'Urbanisme, et notamment l'article L.153-36 et suivants, et l'article L.153-41 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La-Ferté-Saint-Aubin approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 1er octobre 2009 mis à jour le 20/03/2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de La Ferté Saint-Aubin en date du 20 décembre 2019 saisissant la Communauté de Communes des Portes de Sologne pour mener la procédure de mise en compatibilité de son PLU dans le cadre d'une déclaration de projet ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de La Ferté Saint-Aubin en date du 11 février 2020 lançant la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU dans le cadre du projet de parc photovoltaïque ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de La Ferté Saint-Aubin en date 24 Mai 2022 engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et fixant les modalités de concertation pour un projet d'implantation d'un parc photovoltaïque ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Portes de Sologne, en date du 15 octobre 2019, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Sologne ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Portes de Sologne, en date du 24 mai 2022, engageant la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de La Ferté-Saint-Aubin;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées consultées conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis de la CDPENAF du Loiret en date du 03 janvier 2023 ;

Vu la décision tacite en date du 6 janvier 2023, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n°E23000106/45, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans, du 27 juin 2023, portant désignation de Mr Christian BRYGIER en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté en date du 24 juillet 2023 de Madame La Préfète du Loiret, prescrivant l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique relative à ladite procédure qui s'est déroulée du 25 septembre 2023 au 27 octobre 2023 ;

Vu les pièces du dossier soumises à enquête publique ;

Vu les 3 observations formulées par le public au cours de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur, remis le 26 novembre 2023, joints au dossier ;

Vu les réponses apportées par la société TSE aux observations formulées lors de l'enquête publique et aux conclusions du commissaire enquêteur, jointes au dossier ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU a été présenté aux Personnes Publiques Associées, conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, en date du 22 février 2023 ;

Des suites de l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées, la notice du dossier de déclaration de projet dans sa version pour approbation a été modifiée en conséquence :

-2.3 Description du site – milieu agricole : « Une étude pédologique a été réalisée sur les parcelles concernées par le projet afin d'étudier le potentiel agronomique du sol. Sur les 22,56 ha étudiés, les notations sont les suivantes :

- *Ilot 1 : 5.07 ha notation : 1 correspondant à un potentiel pondéré médiocre*
- *Ilot 2 : 5.02 ha notation 1,32 correspondant à un potentiel pondéré médiocre*
- *Ilot 3 : 12.47 ha notation : 2,15 correspondant à un potentiel pondéré très faible ».*

-2.3 Description du site – milieu agricole : ajout de la carte du potentiel agronomique du site.

Il est rappelé que le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de La Ferté-Saint-Aubin est tenu à la disposition du public dans les locaux du service urbanisme de la Communauté de Communes des Portes de Sologne, aux jours et horaires habituels d'ouverture.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de La Ferté-Saint-Aubin ;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la présente délibération ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de La Ferté-Saint-Aubin et au siège de la Communauté de Communes des Portes de Sologne durant un mois, et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Intervention de M. Jean-Frédéric OUVRY

« Les délibérations doivent être écrites en français, nous demandons que le terme « scoring » soit remplacé par « notation ».

3. ENVIRONNEMENT

3.1 Désignation d'un représentant suppléant au SMICTOM de Sologne

Vu la délibération n°2023-08-160 de la Communauté de communes des Portes de Sologne (CCPS) en date du 20 décembre 2023 désignant de nouveaux représentants titulaires et suppléants supplémentaires au SMICTOM de Sologne.

Considérant que la CCPS a déjà désigné 3 représentants titulaires supplémentaires pour les communes de Jouy le Potier, Ligny le Ribault et Ardon et seulement 2 suppléants supplémentaires pour les communes de Jouy le Potier et Ligny le Ribault pour siéger au comité syndical du Smictom de Sologne à compter du 1^{er} janvier 2024.

Titulaires : M. Jean-Marie THEFFO, M. André RAIGNEAU, M. Pascal HERRERO

Suppléants : M. Bernard VAN HILLE, M. Gilles BILLIOT

Il convient de désigner 1 suppléant supplémentaire pour la commune d'Ardon

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DESIGNE Madame Anne REAU comme suppléante supplémentaire pour la commune d'Ardon

3.2 Aide à l'acquisition d'un vélo électrique ou mécanique, neuf ou d'occasion

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM),

Vu la délibération n° 2021-01-24 du 30 mars 2021 actant la prise de compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) par la Communauté de Communes,

Vu l'avis de la commission environnement du 30 janvier 2024,

La Communauté des portes de Sologne accorde une attention particulière à la mobilité et aux déplacements doux sur son territoire. Ainsi, pour inciter les habitants à utiliser le vélo pour leurs déplacements domicile-travail et personnels, la CCPS souhaite instituer un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo qu'il soit électrique ou mécanique, neuf ou d'occasion.

Ainsi, pour tout achat d'un vélo auprès d'un professionnel, une aide de 30 % du montant total du vélo sera attribuée aux habitants du territoire, dans la limite de 300 € et du budget alloué à l'opération.

Pour tout achat d'un vélo d'occasion auprès d'une association, une aide de 50 % sera attribuée dans la limite de 100 € et du budget alloué à l'opération.

Une seule demande par foyer sera acceptée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à fixer les règles d'attribution tels que susvisées, et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention de M. Jean-Frédéric OUVRY

« En commission le 30 janvier 2024, nous vous avons demandé de rajouter une aide à la réparation de vélos afin de participer à une économie circulaire vertueuse et au non gaspillage. Cette aide pourrait être alignée sur celle mise en place par le gouvernement de 50 €, prime qui a pris fin en mars 2021».

Intervention de M. Gilles BILLIOT

« Monsieur Billiot explique qu'il vote pour, mais qu'il préférerait que les communes soient aidées par la CCPS pour réaliser des voies douces sécurisées plutôt que de laisser les cyclistes rouler sur les départementales de façon dangereuse ».

4. RESSOURCES HUMAINES

4.1 Instauration de la prime de pouvoir d'achat (PPA)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 janvier 2024 ;

Considérant que la ville de La Ferté Saint-Aubin et la Communauté de Communes des Portes de Sologne harmonisent depuis la création de cette dernière, les règles applicables aux personnels des deux collectivités pour que les statuts soient comparables et plus faciles à gérer en matière de ressources humaines,

Considérant l'intérêt à verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, 25 voix POUR, 2 votes CONTRE (M. Gilles BILLIOT, Mme Nicole BERRUE)

INSTITUE une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à hauteur de 25 % du taux forfaitaire fixé par décret,

PRÉCISE QUE :

Les bénéficiaires sont :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de tous les cadres d'emplois
- Les contractuels de droit public référencés à ces cadres d'emplois
- Les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles)
- Les fonctionnaires de la fonction publique l'Etat et de la fonction publique hospitalière détachés au sein de la Communauté de Communes des Portes de Sologne,

Sont exclus :

- Les agents contractuels de droit privé
- Les vacataires
- Les apprentis
- Les stagiaires de l'enseignement
- Les volontaires du service civique
- Les collaborateurs occasionnels du service public (ex : agents recenseurs qui ne sont pas sous contrat [ex : accroissement temporaire d'activité], commissaires enquêteurs, bénévoles, médecins agréés)
- L'agent en activité accessoire au titre de la rémunération perçue pour cette activité accessoire et lorsqu'elle est exercée auprès d'un autre employeur.

L'agent doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être nommé (fonctionnaire) ou recruté (contractuel) par la Communauté de Communes des Portes de Sologne à une date d'effet antérieure au 01.01.2023
- Être employé ET rémunéré par la Communauté de Communes des Portes de Sologne au 30.06.2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000 € pour la période de référence du 01.07.2022 au 30.06.2023. Il n'existe pas de seuil minimal de rémunération à prendre en compte.

La rémunération prise en compte est composée de l'ensemble de la rémunération brute versée après déduction des montants ci-dessous :

- L'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat – GIPA
- Le montant des heures supplémentaires dans la limite du plafond d'exonération de 7500 €
- Le forfait mobilité durable
- La prise en charge partielle des frais de transport domicile-travail

La prime est versée par le ou les employeur(s) qui emploie(nt) et rémunère(nt) l'agent au 30.06.2023.

Les règles de calcul sont les suivantes :

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence mentionnée à l'article 2 :

- Lorsque l'agent a une durée d'emploi rémunérée réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence (ex : disponibilité, suspension), le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence,
- Lorsque l'agent est à temps partiel ou à temps non complet, le montant de sa prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence,
- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, le montant de la rémunération brute versée est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute,
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, divisée par le nombre de mois rémunérés par cet employeur sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Si l'agent est à temps non complet auprès du dernier employeur, la prime sera proratisée en fonction de son temps de travail,
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, divisée par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute,
- Lorsque l'agent est arrivé en cours de mois, le mois entier est comptabilisé dans la période de référence, quel que soit le nombre de jours de présence effectifs sur ce mois.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	PPA à 25 %
Inférieure ou égale à 23 700 €	200 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	175 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	150 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	125 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	100 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600	87.5 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	75 €

La prime peut être versée en seule fois avant le 30 juin 2024,

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la CCPS,

La prime entre en vigueur le 1^{er} février 2024.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

DIT que Monsieur le Président, ou son représentant, est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention de M. Jean-Frédéric OUVRY

« Nous avons été les premiers à vous interroger sur vos intentions de mise en place de cette prime de pouvoir d'achat.

Comme nous l'avons déjà exprimé en conseil municipal de La Ferté Saint Aubin, notre groupe a toujours voté les mesures concernant les conditions de travail et les rémunérations du personnel. Nous voterons donc cette délibération.

Intervention de M. Gilles BILLIOT

« Monsieur Billiot explique son vote contre dans la mesure où Jouy le Potier n'a pas mis en place la prime au pouvoir d'achat pour son personnel car les salaires sont justes et corrects, et que 2 primes leurs sont accordés. Il n'est donc pas concevable de voter l'inverse pour la CCPS ».

Intervention de Mme Constance de PELICHY

« Cette délibération fait suite à des négociations avec les syndicats de la ville, qui ont abouti sur un accord équilibré et soutenu à l'unanimité par les syndicats et les élus. Afin de garantir une équité de traitement entre les agents ville et CC, dont un certain nombre sont mis à disposition sur l'autre collectivité, il nous semble important d'étendre cet accord aux agents communautaires ».

4.2 Revalorisation du régime indemnitaire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté NOR : RDFS1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les avis du comité technique paritaire du 13/12/2016, 12/06/2018, 01/12/2020, 16/12/2021 et du Comité social territorial en date du 30/11/2023, du 24 janvier 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Communauté de Communes des Portes de Sologne,

Vu les délibérations communautaires des 6/12/2016, 19/06/2018, 21/05/2019, 15/12/2020, 14/12/2021, 01/02/2022, 20/12/2023,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature,

Il est rappelé que le RIFSEEP a été mis en place le 1^{er} janvier 2017 ; que depuis, plusieurs délibérations communautaires sont venues le modifier pour tenir compte des évolutions réglementaires et des négociations avec les représentants du personnel.

Le 11/12/2023, le comité social territorial de la ville de La Ferté-Saint-Aubin a émis un avis favorable à l'unanimité pour revaloriser l'IFSE à compter du 1^{er} juillet 2024 et d'appliquer les critères de modulations d'IFSE et en complément de l'IFSE réel des agents à compter du 1^{er} février 2024. Le conseil municipal adoptera ses nouvelles dispositions lors de sa prochaine séance en janvier 2024.

Considérant que la ville de La Ferté Saint-Aubin et la Communauté de Communes des Portes de Sologne harmonisent depuis la création de cette dernière, les règles applicables aux personnels des deux collectivités pour que les statuts soient comparables et plus faciles à gérer en matière de ressources humaines.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités, la technicité et les responsabilités de certains postes,
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- donner une lisibilité et davantage de transparence au régime indemnitaire,
- renforcer l'attractivité de la collectivité,
- fidéliser les agents et de reconnaître leur implication, individuelle et/ou collective.

Considérant le document annexé comportant les dispositions relatives au RIFSEEP applicables à compter du 1^{er} juillet 2024, exception faite des critères de modulation d'IFSE applicables à partir du 1^{er} février 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

REFOND le RIFSEEP en intégrant les délibérations communautaires successives prises depuis le 1^{er} janvier 2017,

INSTAURE les nouveaux montants planchers définis ci-après à compter du 1^{er} juillet 2024,

MODIFIE, à compter du 1^{er} février 2024 certains montants de modulation d'IFSE qui s'appliquent en plus de l'IFSE réelle de l'agent et non du montant plancher,

AUTORISE le Président ou son représentant à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis,

INSCRIT chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, au chapitre 012.

4.3 Modalité d'utilisation des véhicules de service

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Vu la circulaire NOR PRMX1018176C du 2 juillet 2010,

La collectivité dispose d'un parc de véhicules légers destinés aux déplacements des agents dans le cadre de leurs missions,

Aucun véhicule de fonction n'est attribué au sein de la collectivité. Les véhicules de service sont utilisés pour les besoins du service et doivent être restitués en dehors des heures de service des agents.

A titre dérogatoire, la collectivité peut autoriser un agent à remiser le véhicule à son domicile si ses fonctions le justifient. Une autorisation est délivrée à l'agent pour une durée d'un an, renouvelable tacitement, et révocable à tout moment.

Considérant qu'il est nécessaire de fixer la liste des emplois pour lesquels est autorisé le remisage à domicile de manière permanente, du fait de contraintes liées aux postes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

FIXE comme suit la liste des postes dont les missions justifient le remisage à domicile :

- Le directeur général des services
- Le directeur de l'aménagement durable du territoire
- La technicienne SPANC

5. COMPLEXE AQUATIQUE

5.1 Création d'un tarif de vente de gobelets « Ecocup »

L'espace Balnéo est équipé d'une fontaine à eau mise à disposition du public qui nécessite l'achat de gobelets jetables (environ 9 000 / an).

Pour réduire l'impact écologique de ces consommables en incitant à adopter des comportements vertueux, le CUBE met à la vente des gobelets « Ecocup » réutilisables et personnalisés à l'image du CUBE (fabriqués en France à partir de matières plastiques recyclées).

Le coût d'achat unitaire est actuellement de 0,27€ HT

Éco-gobelets 12,5cl transparent logo CUBE bleu	Tarif unique
Tarif unitaire de vente en caisse	2€

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

ADOPTE le tarif de cet accessoire vendu en caisse et applicable à partir du 1^{er} mars 2024.

6. QUESTIONS DIVERSES

DÉCISIONS COMMUNAUTAIRES PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L 5211-10 du CGCT

78/2023 : Approbation et signature de la convention de mise à disposition temporaire du complexe aquatique le Cube à l'ASPTT Orléans section Natation

79/2023 : Remise de lot d'entrées du Cube à l'Association Indépendante des Parents d'Elèves de Jouy le Potier

80/2023 : Remise de lot d'entrées du Cube à l'Association ASV Dance et Zumba de Vienne en Val

81/2023 : Remise de lot d'entrées du Cube à l'Association Indépendante de Parents d'Elèves des Sablons

82/2023 : Signature de la convention de mise en œuvre de l'aide directe accordée à l'entreprise SAS Bellier

83/2023 : Remise de lot d'entrées du Cube à l'APEEP de Ligny le Ribault

84/2023 : Approbation et signature de la convention de mise à disposition temporaire des équipements du complexe aquatique Le Cube à l'auto-entreprise A l'Eau Milou

85/2023 : Approbation et signature du marché 23CC11 relatif aux fournitures de bureau, fournitures scolaires, loisirs créatifs et papier

1/2024 : Approbation et signature de la modification en cours d'exécution n°1 relative au marché n°22CC04 pour le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques : installation, exploitation, maintenance

2/2024 : Remise de lot d'entrées à l'association club omnisport solognot Basket de Marcilly en Villette

3/2024 : Remise de lot d'entrées à l'association des Parents d'Elèves de Fleury les Aubrais

4/2024 : Remise de lot d'entrées à l'association des Parents d'Elèves Investis de l'école X. Deschamps à Marcilly en Villette

Plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 19h45

La Ferté Saint-Aubin, le 15 février 2024

Le secrétaire,
Hervé NIEUVIARTS